

# Dissolution : les règles à respecter

Si la loi ne formule pas d'obligation précise en termes de dissolution, se pose cependant la question de la dévolution des biens de l'association. Il appartient d'abord à l'organe délibérant compétent (conseil d'administration, bureau) de procéder au remboursement des dettes de l'association ainsi qu'à la restitution éventuelle des apports faits par les membres. Ce n'est qu'à l'issue de ces opérations que l'actif net (boni de liquidation) pourra être constaté (en nature ou en espèces).

## ■ Les résolutions de l'AG de liquidation ■

Si la dissolution est volontaire ou automatique, et si l'association est déclarée, il faut en faire la déclaration au greffe des associations via le formulaire Cerfa n° 13972\*02, par courrier ou e-déclaration. Cette déclaration et sa publication au Journal officiel (non obligatoire) sont gratuites.

## ■ Vote de la dissolution ■

« L'assemblée générale décide la dissolution de l'association. Cette résolution est adoptée par XX voix pour, YY voix contre et ZZ abstentions ».

## ■ Reprise d'apports ■

« L'assemblée générale décide de la restitution des apports suivants :

- restitution de (nature du bien) figurant dans l'inventaire des biens de l'association à M... ; apport fait avec droit de reprise le... ;
- restitution de (nature du bien) figurant dans l'inventaire des biens de l'association à M<sup>me</sup>... ; apport fait sans droit de reprise ;
- etc.

Cette résolution est adoptée par XX voix pour, YY voix contre et ZZ abstentions ».

## ■ Dévolution des biens ■

« L'assemblée générale décide que les biens de l'association restant après la complète liquidation sont dévolus à..., à charge pour elle de continuer l'objet de notre association. Cette résolution est adoptée par XX voix pour, YY voix contre et ZZ abstentions. »

## ■ Nomination de liquidateurs ■

« L'assemblée générale décide de nommer liquidateurs :

- M<sup>me</sup>..., adresse ;
- M..., adresse.

Ils disposent conjointement des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation. Au terme de leur mission, ils en rendront compte aux administrateurs. Cette résolution est adoptée par XX voix pour, YY voix contre et ZZ abstentions. »

## ■ Quelle est la marche à suivre ? ■

« Les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale » (loi 1901, art. 9). Veillez donc à respecter les règles et délais de convocation de l'assemblée générale (AG), qui sera dans la plupart des cas une AG extraordinaire. La dissolution devra toujours être faite selon les règles prévues dans les statuts ; même dans le cas d'une association qui a cessé de fonctionner et qui n'a plus vraiment de membres. En principe, aucune publicité spécifique n'est requise. Toutefois, lorsque la dévolution porte sur un immeuble, l'opération doit être établie par acte notarié et faire l'objet d'une publi-

cation au bureau des hypothèques (réponse min. Grand, Sénat, 25 avril 1969, p. 163).

Le président rappellera les motifs de réunion de l'AG, les causes de la proposition de dissolution et les conditions de vote requises pour la décider. Il rappelle ensuite que la décision de dissolution a pour conséquence d'autres décisions à prendre quant à l'éventuelle reprise d'apports, la dévolution des biens restants de l'association et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs. Une discussion s'instaure. Le président propose enfin la rédaction et le vote des différentes résolutions.

## ■ Quelles conditions de majorité ? ■

Si les statuts prévoient des règles de majorité renforcées par exemple, il faudra les respecter. Si rien n'est précisé, une majorité simple suffit. Mais il est toutefois conseillé que le vote recueille le plus large suffrage de toute façon. Par exemple, s'il s'agit d'une lassitude des dirigeants et d'une faible majorité d'adhérents alors qu'une importante mino-

rité tient à perpétuer l'association, il est peut-être possible de « passer la main ». Il faut s'assurer que la majorité des adhérents ne souhaite réellement pas la continuation de l'association. Enfin, la résolution soumise au vote et portée sur procès-verbal n'a pas besoin d'être motivée.

## ■ Avec ou sans droit de reprise ? ■

Certains adhérents peuvent avoir apporté à l'association des biens (matériel, fonds de roulement, etc.) qu'ils souhaitent reprendre si l'association disparaît. Les statuts peuvent avoir fixé précisément les règles de reprise. Vérifiez que les apports effectués avec droit de reprise sont mentionnés dans les procès-verbaux des conseils d'administration ou des AG qui les ont officialisés. Enfin, l'assemblée

générale peut décider de rendre des apports effectués initialement sans droit de reprise. Dans ce cas, il faut s'assurer que les statuts ne l'interdisent pas et que l'identité de l'apporteur et la nature de l'apport sont certaines. L'association ne peut en aucun cas rendre un apport à quelqu'un d'autre que l'apporteur.

## ■ Qui peut être bénéficiaire ? ■

Toute dévolution à un membre de l'association dissoute est considérée comme un « partage de bénéfices capitalisés » interdit par l'article 1 de la loi 1901. Une telle opération illicite peut en plus remettre en question le régime fiscal de l'association (instruction fiscale BOI 4 H-5-06 du 18 décembre 2006). Sous cette réserve expresse, le choix du bénéficiaire est très large : une autre association (lire « Avec ou sans contrepartie »), une personne de droit privé (fondation, syndicat, société commerciale, GIE, etc.) ou de droit public (collectivité territoriale, établissement public,

groupement d'intérêt public, etc.), voire une personne physique si elle dispose de la capacité juridique à recevoir une libéralité et qu'elle ne constitue pas un écran dissimulant frauduleusement un membre (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 29 novembre 1988, Bull. Joly 1988, p. 178 § 50). En ce qui concerne la dévolution à une municipalité, les représentants de la commune en tant que tels ne seront pas membres de l'association. Le fait d'avoir versé des subventions à l'association ne constitue ni un droit, ni un obstacle à l'attribution du boni de liquidation.

## ■ Avec ou sans contrepartie ? ■

La dévolution du boni de liquidation « sans contrepartie » du bénéficiaire s'assimile à une libéralité. Seules les associations culturelles et celles reconnues d'utilité publique sont susceptibles de la recevoir. La dévolution bénéficie alors du régime fiscal spécifique des libéralités. Pour une autre structure, la dévolution doit donner lieu à contrepartie. La simple mention du choix d'une association « ayant un objet similaire » ne suffit pas et la dévolution pourra être contestée. La contrepartie doit être plus substantielle pour être inattaquable : obligation de continuer l'objet ou l'acti-

tivité de l'association, réaliser une tâche clairement définie ou prendre en charge une partie d'un passif par exemple. L'association destinataire devra respecter les conditions et charges assorties au moment de la transmission (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 11 décembre 1973, Bull. civ. I, n° 344). Attention, une affectation irrégulière pourra être frappée de nullité absolue (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 18 avril 1958, Bull. civ. I, n° 187) à la demande de tout intéressé (membre, créancier, etc.) ou du ministère public pendant trente ans à dater du jour où l'acte litigieux a été passé.

## ■ Un ou plusieurs liquidateurs ? ■

L'assemblée générale a totale liberté de nommer un ou plusieurs liquidateurs parmi les administrateurs, les adhérents ou même des personnes extérieures à l'association. Le plus souvent, ce sont les membres du bureau qui vont être dési-

gnés car ce sont eux qui, a priori, connaissent le mieux le fonctionnement de l'association. Ils ont toujours la possibilité de s'adjoindre les services d'une personne compétente en matière juridique ou financière.